

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE METZ (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 17, 18 et 19 septembre.

Procès du COURRIER DE LA MOSELLE.

Le jugement rendu par un Tribunal sur une plainte portée pour infidélité de compte rendu par un journal d'une de ses audiences, est-il susceptible d'appel? (Non.)

Le ministère public peut-il poursuivre d'office un journaliste pour infidélité d'un compte rendu, sans l'autorisation du Tribunal? (Non.)

Le *Courrier de la Moselle* avait été poursuivi d'office par le ministère public pour infidélité et mauvaise foi dans le compte rendu d'un procès intenté au sieur Lamort devant le Tribunal correctionnel de Metz.

Le Tribunal correctionnel a déclaré les poursuites quant à présent non recevables, à défaut d'autorisation préalable par les magistrats seuls compétens d'après la loi du 22 mars 1825, pour déférer à la justice le jugement des attaques dirigées contre eux.

M<sup>e</sup> Woïrhaye, avocat du gérant du *Courrier de la Moselle*, a opposé une fin de non recevoir, tirée de ce que la décision du Tribunal correctionnel de Metz était souveraine, en dernier ressort, inattaquable par la voie de l'appel, et que, par conséquent, la Cour n'avait pas attribution pour connaître de l'affaire. Il a établi que, d'après les lois sur la matière, les juges qui ont tenu l'audience dont il a été rendu, par un journal, un compte inculpé d'infidélité, de mauvaise foi et d'injures, sont seuls et exclusivement compétens pour statuer sur la prévention; d'où il concluait que leurs décisions n'étaient pas sujettes à l'appel, lorsqu'elles avaient été rendues en première instance.

M. Henriot, avocat-général, a combattu avec force cette première exception, qui ne lui paraissait fondée ni sur le texte ni sur l'esprit des lois spéciales applicables à la cause. L'appel des jugemens correctionnels, comme de tous autres jugemens de première instance, étant de droit commun, cette voie de recours ne peut être fermée aux parties intéressées que par une disposition formelle de la loi, et il n'existe aucune disposition de cette nature, à l'égard des jugemens de première instance, statuant sur la prévention des délits d'infidélité, de mauvaise foi, et d'injures, commis dans le compte rendu des audiences des Cours et Tribunaux.

Ce magistrat a fait observer au surplus que le système soutenu dans l'intérêt du *Courrier de la Moselle*, n'était pas nouveau. Que, sous la restauration, et peu de temps après la mise à exécution de la loi du 25 mars 1822, il avait eu pour inventeurs et pour partisans les officiers mêmes du ministère public qui (sous le prétexte aussi que les juges qui avaient tenu l'audience, dont le compte-rendu était incriminé, avaient une compétence unique, exclusive et nécessaire, pour le jugement de ces sortes de délits), étaient parvenus à faire décider par quelques Cours, dont les vues étaient évidemment hostiles à la liberté de la presse, que les décisions de ces juges n'étaient passibles d'aucune sorte de recours, pas même de celui de l'opposition, lorsqu'elles avaient été rendues par défaut contre le journaliste prévenu; mais que, par deux arrêts mémorables de 1822 et 1825, la Cour de cassation avait énergiquement repoussé cette jurisprudence, véritablement subversive, par les conséquences qu'elle pouvait entraîner, du droit qu'ont les journaux de rendre compte des débats judiciaires, en décidant que les jugemens dont il s'agit, étaient assujettis à tous les degrés ordinaires de juridiction, et par conséquent à l'appel, comme à l'opposition et au pourvoi en cassation; qu'enfin, par son arrêt de 1833, intervenu sur le pourvoi du *National*, la Cour régulatrice avait encore consacré la même doctrine, puisqu'après avoir cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui condamnait le gérant de ce journal, pour infidélité et mauvaise foi dans un compte rendu, elle avait renvoyé le jugement de l'affaire devant d'autres juges que ceux qui avaient tenu l'audience au sujet de laquelle des poursuites étaient dirigées.

Le ministère public et le défenseur du *Courrier de la Moselle* ont engagé une autre discussion sur le point de savoir si, comme l'a décidé le Tribunal de Metz, le procureur du Roi était tenu, à peine de nullité de sa poursuite, de provoquer et d'obtenir l'autorisation de ce Tribunal, avant de traduire en police correctionnelle le gérant du journal, inculpé d'infidélité, de mauvaise foi et d'injures dans le compte-rendu des débats de l'affaire Lamort.

La Cour a déclaré l'appel du ministère public non-recevable en cette matière, attendu que le Tribunal saisi du procès pour infidélité du compte-rendu, juge en dernier ressort. Ainsi elle n'a pas eu à se prononcer sur le mérite de la fin de non-recevoir, opposée contre la poursuite, non plus que sur le délit en lui-même.

M. le procureur-général s'est immédiatement pourvu en cassation contre cet arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Amelin.

Audience du 25 septembre.

Accusation d'émission de fausse monnaie. — Accusation de faux en écriture privée contre le fils d'un ancien mameluck de la garde impériale.

Le 25 avril dernier, la fille Louise Boulogne fut arrêtée au moment où elle tentait d'émettre chez le sieur Ferret, marchand de vin, une pièce de 5 fr. fausse, à l'effigie de Charles X, et au millésime de 1850.

Déjà, quelques jours auparavant, un des voisins du sieur Ferret, M. Bellitre, marchand grainetier, l'avait averti de prendre garde aux pièces qu'il recevrait, parce que déjà il avait reçu en paiement deux pièces de 50 sous fausses, d'une femme qui était venue deux fois le soir lui acheter de la farine de graine de lin. Le sieur Ferret pensa que cette femme pourrait bien être celle qui tentait auprès de lui une émission du même genre; il alla donc chercher le sieur Bellitre, qui reconnut parfaitement la fille Boulogne.

L'accusée a également été reconnue depuis par la femme Bellitre et par le garçon grainetier. Interrogée sur l'origine de ces fausses pièces, elle a été dans l'impossibilité complète de justifier de qui elle les tenait.

L'instruction a appris d'ailleurs que cette fille était en relations fréquentes avec le nommé Tilliers, ancien reclusionnaire, qui avait rompu son ban pour venir du Havre à Paris. Or, Tilliers ayant été arrêté, on trouva sur lui quinze pièces de 5 fr. qui furent reconnues fausses.

Louise Boulogne qui a dit être fille publique, a prétendu à l'audience, avoir reçu ces pièces fausses de divers individus dont elle ignore les noms, et qu'elle avait cru que ces pièces étaient bonnes.

L'accusée défendue par M<sup>e</sup> Duez aîné, a été déclarée non coupable par le jury et acquittée.

— Le nommé Michel Ibrahim Habaiby, a comparu ensuite devant la Cour, sous l'accusation de faux en écriture privée. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation:

Habaiby est fils d'un officier de l'ancien corps des mamelucks, qui a séjourné pendant long-temps dans la ville de Melun. Par suite de cette résidence, Habaiby père avait entretenu quelques relations avec M. le baron Fréteau de Pény, alors avocat-général à la Cour de cassation, et propriétaire dans le département de Seine-et-Marne.

L'accusé paraît avoir reçu une assez bonne éducation dont malheureusement il n'a pas profité. Jusqu'à l'âge de vingt ans il reçut du gouvernement un secours; mais depuis cet âge ce secours ayant cessé de lui être accordé, il sollicita un emploi qu'il ne parvint pas à obtenir.

Loin de chercher des ressources dans un travail honorable, il se livra à la dissipation et au jeu, et contracta des dettes. Pressé d'engagemens qu'il ne put remplir, il commit un vol pour lequel il fut traduit devant la Cour d'assises, et condamné, le 19 janvier 1828, en trois ans d'emprisonnement. Après avoir subi sa peine, il exerça la profession d'écrivain public, et bientôt une coupable industrie qui nécessita de nouvelles poursuites contre lui.

Le 4 avril dernier, il se présenta chez la veuve Fusée avec laquelle il avait été élevé, et lui fit voir une lettre portant la signature de M. Fréteau de Pény, qui prenait la qualité de procureur du Roi, et par laquelle ce magistrat lui demandait une somme de 62 fr. 50 c. pour payer des frais de procédure, et lui annonçait qu'il toucherait une somme de 920 fr. par suite d'un procès dans lequel il était intéressé. Habaiby engagea la veuve Fusée à lui prêter 120 fr. qu'il lui remettrait aussitôt qu'il aurait touché les 920 fr.; mais cette femme refusa.

Le lendemain il fit une tentative qui lui réussit mieux près du sieur Lecomte, épicier. Il se rendit chez lui sous le prétexte d'y prendre une lettre dont il devait le charger. En même temps, il le pria de lui prêter cinquante francs, en lui disant que la dame Fusée en répondrait, et qu'il devait toucher le jeudi suivant une somme de 920 fr. Le sieur Lecomte lui remit les 50 fr. Le lundi suivant, 8 avril, l'accusé vint de nouveau chez Lecomte pour lui annoncer que sa femme avait remis la lettre dont il vient d'être parlé, et le pria de lui prêter encore 100 fr. Pour rassurer Lecomte, il lui montra alors une lettre portant le timbre de la poste, par laquelle M. Fréteau de Pény, prenant toujours la qualité de procureur du Roi, lui annonçait que le jeudi 11 avril suivant, il lui remettrait 920 fr.

Par cette lettre, ce magistrat rappelait à Habaiby l'intérêt qu'il lui avait toujours porté; et après en avoir pris lecture, Lecomte, plein de confiance, lui prêta les 100 fr.

Cependant Lecomte ayant parlé de ces prêts à la veuve Fusée, tous deux se rendirent chez M. Fréteau de Pény, qui leur apprit que l'accusé était venu le prier de lui faire obtenir un emploi, mais qu'il ne lui devait rien, et que les lettres dont il avait fait usage près d'eux étaient fausses.

Sur la plainte du sieur Lecomte et de la veuve Fusée, l'accusé fut arrêté. On trouva dans son portefeuille trois pièces d'écriture: la première était une lettre sans timbre adressée à Habaiby, de Saint-Germain, le 5 janvier 1832, portant la signature de M. Fréteau de Pény, et dans laquelle on remarquait le passage suivant: *Vous pouvez compter sur votre argent lundi prochain.* Ce magistrat est supposé l'engager à se rendre chez lui pour y recevoir son argent. La deuxième était une lettre datée de Paris, du 5 avril 1833, portant le timbre de la poste, et adressée à la veuve Meunier pour remettre à Habaiby; elle portait la signature Fréteau de Pény. Ce magistrat l'engageait à se rendre chez lui vers midi, pour y recevoir un billet semblable à celui qui était dans ses mains et qui était à refaire; il ajoutait: *Cette fois, j'espère qu'il n'y aura plus de difficultés pour le paiement.* La troisième était une reconnaissance datée du 26 octobre 1832, signée Fréteau de Pény. Ce magistrat est supposé avoir entre les mains un billet de 920 fr. 75 cent. appartenant à Habaiby, et souscrit à son profit par M. Lambert, agréé au Tribunal de commerce de Paris, dont le montant se trouve déposé au parquet jusqu'au paiement.

Il a été impossible d'entendre la veuve Meunier, qui est décédée; mais l'accusé est convenu qu'à l'aide de la lettre qu'il avait fait adresser chez elle, il était parvenu à lui emprunter une somme de 400 fr.

Le sieur Lecomte et la veuve Fusée n'ont pas reconnu parmi les trois pièces saisies, celles qui leur avaient été présentées. L'accusé prétend avoir détruit celle qu'il avait montrée à Lecomte, et soutient n'avoir fait aucun usage de la lettre datée de St-Germain, et de la reconnaissance du 24 octobre.

M. Fréteau de Pény a méconnu toutes les signatures apposées aux pièces dont il a été question, et en a soutenu la fausseté. Un expert les a non-seulement reconnues fausses, mais il a encore déclaré qu'elles devaient être attribuées à Habaiby. Celui-ci en est convenu.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Persistez-vous dans les aveux que vous avez faits pendant l'instruction?

Habaiby: Quels sont les aveux que j'ai faits?

M. le président: Vous êtes convenu d'avoir fabriqué plusieurs lettres auxquelles vous avez apposé la fausse signature de M. Fréteau de Pény. Vous avez reconnu que vous vous étiez présenté chez la veuve Fusée et chez le sieur Lecomte pour leur emprunter de l'argent, et que vous leur aviez montré comme garantie une prétendue lettre signée de M. Fréteau de Pény.

Habaiby: Je leur ai dit que M. Fréteau de Pény me devait de l'argent, mais je ne leur ai point montré de lettre.

M. le président: Vous êtes aujourd'hui en opposition flagrante avec vos précédentes déclarations.

Habaiby: J'étais tellement troublé lors de mes précédents interrogatoires, qu'il est possible que M. le juge d'instruction m'ait mal compris.

M. le président: On vous a demandé ce qu'était devenue la lettre que vous aviez présentée au sieur Lecomte et à la veuve Fusée, et vous avez dit que vous l'aviez déchirée. Enfin vous avez aussi emprunté de l'argent à la veuve Meunier, et vous lui avez encore montré une lettre signée du nom de M. Fréteau de Pény. Convenez-vous avoir fabriqué les trois autres lettres qui ont été trouvées sur vous?

Habaiby: Oui, Monsieur, mais je n'en ai point fait usage; elles sont restées dans mon porte-feuille.

M. le président: Vous avez déjà été condamné à trois ans de prison, quel a été le motif de cette condamnation?

Habaiby: C'est parce que j'avais, étant clerc de notaire chez M. Lefèvre d'Annale, perdu au jeu une somme de 80 fr. qui m'avait été remise pour des frais d'hypothèques.

La veuve Fusée et M. Lecomte épicier, déposent que l'accusé s'est présenté chez eux pour leur emprunter diverses sommes, et leur a montré une prétendue lettre signée de M. Fréteau de Pény, et dans laquelle ce magistrat aurait reconnu être son débiteur.

M. le baron Fréteau de Pény, conseiller à la Cour de cassation: L'accusé s'est présenté chez moi il y a environ 18 mois, et me tint quelques discours qui me parurent embarrassés. Il se recommanda d'un ancien officier supérieur de mamelucks, qui résidait à Melun; ayant habité quelque temps cette ville, j'avais eu des relations avec divers militaires, mais le nom de l'officier de mamelucks dont il me parlait m'était inconnu. L'accusé se retira et je fus long-temps sans en entendre parler. Il y a à peu près un an, deux personnes que je ne connaissais pas alors, et que j'ai su depuis être M<sup>me</sup> Fusée et M. Lecomte, vinrent chez moi un soir pendant mon dîner, et me demandèrent si j'avais quelques rapports avec l'accusé, et si je lui devais de l'argent. Je leur dis que non. Ces personnes furent fort surprises, et me racontèrent que l'accusé s'était servi de mon nom et de ma signature pour leur emprunter de l'argent. Depuis, M. le juge d'instruction m'a représenté trois lettres signées de mon nom, j'ai déclaré que les signatures en étaient fausses.

M. Oudard, expert écrivain, rend compte des vérifications d'écritures auxquelles il s'est livré; il déclare que les signatures des lettres sont fausses et ont été faites par l'accusé sans aucune espèce de déguisement.

M. Parliariou-Lafosse, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup> Hardy. D'après la déclaration du jury, Habaiby a été déclaré coupable sur toutes les questions de faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; en conséquence, la Cour l'a condamné à cinq années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance de la haute police.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX (appels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MASSE. — Audience du 24 septembre.

OUTRAGES ENVERS UN CURÉ DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS. — FEU DE JOIE. — RENVOI DE CASSATION. — QUESTION DE DROIT.

La diffamation ou l'outrage par gestes et par paroles envers un ministre du culte catholique dans l'exercice de ses fonctions, peut-elle autoriser l'action d'office du ministre public?

Au contraire, la poursuite ne peut-elle avoir lieu que sur la plainte ou à la requête du ministre outragé?

Lorsque la Cour de cassation, saisie d'une exception préjudicielle, casse et renvoie devant un Tribunal, ce Tribunal n'est-il lui-même saisi que de la connaissance de l'exception?

En conséquence, s'il confirme la décision des premiers juges sur ce point, ne doit-il pas renvoyer l'affaire au Tribunal primitivement saisi, pour procéder sur le fond de la poursuite?

Le ministre public peut-il faire surgir en appel un délit qui n'a pas été prévu et qualifié par l'ordonnance de la chambre du conseil?

Ces questions qui se sont agitées devant quatre Tribunaux successivement, ont pris naissance dans des faits assez curieux.

La commune de Brizollet, près Mortagne, a conservé quelques traditions du moyen âge; elle est dans l'habitude, à l'occasion de la fête de Saint-Pierre, de faire un feu de joie sur la place publique, en l'honneur de l'illustre gardien des portes du céleste séjour.

Cette année c'était le 8 juillet qu'on devait célébrer cette solennité commémorative à l'issue des vêpres.

Godet, l'un des plus fidèles empressés de la fête, voulut obliger le curé à se rendre en procession pour allumer le feu sacré, et donner par là plus de pompe à la cérémonie. Le curé refusa; alors Godet oubliant qu'il était au temple, et que le prêtre était dans l'exercice de ses fonctions (il allait donner la bénédiction), s'emporta en injures et blasphèmes contre le curé; il le traita de *calotin*, de *chouan*, de *berger*, de *polisson*, d'*homme de rien*, de *bête*, de *cochon*; il lui dit: *Tu feras la procession, ou le diable t'emportera*; il l'aurait même menacé du poing. Plus tard, dans son impatience convulsive, Godet aurait encore menacé de déchirer la soutane du curé, de briser la croix et de brûler la bannière, etc., etc.

De là, procès-verbal du maire, instruction et traduction de Godet devant le Tribunal correctionnel de Mortagne.

Les nommés Vavasseur, Renard et Tavernier étaient aussi prévenus d'avoir pris part à l'action, et en outre, tous ensemble, d'avoir outragé les objets destinés au culte catholique.

Devant le Tribunal de Mortagne, ils ont proposé une fin de non recevoir contre l'action du ministre public, parce qu'ils ont prétendu que s'agissant d'un délit envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, le procureur du Roi ne pouvait d'office poursuivre, que si au préalable, le curé eût porté plainte.

Le Tribunal rejeta l'exception et renvoya la cause à huitaine, pour entendre les témoins sur le fond.

Les prévenus ont interjeté appel devant le Tribunal d'Alençon, qui a jugé, au contraire, que l'action n'était pas recevable, parce qu'elle n'avait point été précédée d'une plainte de la part du curé outragé.

Pourvoi en cassation de la part du ministre public, et arrêt qui décide que la loi du 8 octobre 1850 ayant abrogé l'article 17 de la loi du 25 mars 1822, l'action du ministre public n'avait pas besoin d'être précédée de la plainte du curé; que d'un autre côté, l'article 5 de la loi du 26 mai 1819, qui a été remis en vigueur par la loi de 1850, ne pouvait pas s'appliquer à l'outrage envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, parce que l'article 262 du Code pénal révisé, qui punit ce genre d'outrage, n'était pas prévu par la loi de 1819. La Cour a cassé, en conséquence, le jugement du Tribunal d'Alençon, et renvoyé l'affaire devant le Tribunal d'appel correctionnel d'Evreux.

Dans l'intervalle du renvoi par la Cour de cassation au Tribunal d'Evreux, les prévenus se sont désistés de l'appel qu'ils avaient interjeté du jugement du Tribunal de Mortagne.

Mais le ministre public près le Tribunal d'Evreux, en a demandé la nullité, par la raison qu'il n'avait été signifié ni au procureur du Roi de Mortagne, ni à celui près le Tribunal d'Evreux; en même temps le ministre public a fait surgir de l'instruction un troisième délit, celui d'outrage envers le curé à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; mais à cet égard, M. le procureur du Roi demandait la réformation du jugement de Mortagne, parce que l'action aurait dû être précédée de la plainte de la partie outragée.

Un jugement par défaut confirma purement et simplement la décision du Tribunal de Mortagne, et renvoya devant le Tribunal de Bernay pour y procéder sur le fond de l'action.

Les prévenus ont formé opposition à ce jugement, et ils ont soutenu par l'organe de M<sup>e</sup> Duvarnet, avocat, que l'ordonnance de la chambre du conseil de Mortagne, et la citation qui ont saisi les premiers juges ne renfermaient que deux chefs de délit, l'un relatif à l'outrage envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, l'autre à des outrages envers des objets du culte. Que dès lors on ne pouvait y ajouter celui d'outrage, à l'occasion de l'exercice des fonctions; que c'est ainsi qu'ils avaient entendus se désister, et que si on prétendait enter un nouveau délit, les prévenus se rétracteraient de leur désistement.

Enfin on plaidait pour les prévenus, que ce n'était pas au Tribunal de Bernay que l'affaire devait être laissée pour procéder au fond, mais au Tribunal de Mortagne, qui avait été originairement saisi, parce qu'il n'y avait eu jugement que sur l'exception, et que du moment où la décision des premiers juges était confirmée, eux seuls pouvaient juger le fond du procès.

M. Guillemarre, substitut, a embrassé cette doctrine qu'il a développée avec logique, et le premier, il a déclaré qu'il ne partageait pas l'opinion émise par M. le procureur du Roi, son collègue, lors du jugement par défaut. Selon M. Guillemarre, il ne pouvait s'agir devant le Tribunal que du délit tel qu'il a été qualifié par l'ordonnance de la chambre du conseil et par la citation donnée aux prévenus; qu'ainsi on ne pouvait en ajouter un troisième au cours du débat, lorsqu'il ne résultait pas de l'ordonnance qui saisit le Tribunal.

Mais il a été encore divisé d'opinion avec son collègue sur un autre point. Il a soutenu avec beaucoup de force que, lors même qu'il s'agirait d'un délit d'outrage à l'occasion de l'exercice des fonctions, la plainte préalable n'était pas nécessaire, parce que l'article 5 de la loi du 26 mai 1819 qui prescrit cette mesure pour le cas de diffamation et d'injures, n'était pas applicable aux ministres du culte, qui sont sous la protection spéciale de l'art. 262 du Code pénal.

Voici le jugement tel qu'il a été rendu :

Attendu que les prévenus n'ont été traduits devant le Tribunal de Mortagne que pour procéder sur deux genres de prévention; outrages envers un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions; outrage à des objets de ce culte;

Attendu que les premiers juges se sont strictement renfermés dans le cercle de la prévention;

Qu'ils n'ont fait à la cause et sur la fin de non recevoir proposée qu'une juste application des règles sur la matière;

Que le désistement devait donc être admis;

Attendu que si ce désistement est aujourd'hui rétracté en prévision d'un troisième genre de prévention qui n'existe pas, l'abandon fait par les prévenus de leur appel produit le même effet; qu'au surplus il n'était pas indispensable;

Rejette l'appel, confirme le jugement de Mortagne, et ordonne l'exécution du jugement dont est appel.

## COLONIES FRANÇAISES.

### COUR DE JUSTICE D'ALGER.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GRANET, juge-suppléant. — Audience du 17 avril.

PROCÈS ENTRE M<sup>e</sup> GUERTIN, NOTAIRE, ET M<sup>e</sup> CAPPÉ, AVOCAT.

1<sup>o</sup> Le tarif des actes notariés à Paris doit-il être appliqué aux actes de même nature passés devant les notaires d'Alger?

2<sup>o</sup> Le notaire est-il responsable de la qualité que prennent les parties, alors surtout que toutes les présomptions établissent qu'il connaissait l'incapacité de l'un des contractants, présomptions d'ailleurs qui, dans la même espèce et devant les mêmes juges, ont paru suffisantes pour prononcer envers un tiers la nullité des engagements respectivement contractés?

3<sup>o</sup> Spécialement : Lorsque, sur cette double erreur de droit, le Français mandataire d'un Maure est déclaré, par jugement, s'être par cet unique fait rendu justiciable des lois et des juges qui régissent ce dernier, et que la révocation du mandat a été prononcée, non par le mandant et même sans sa réquisition, mais d'office par le kadi, autorité judiciaire des musulmans indigènes, cette révocation doit tirer son effet du jour de son existence, et annuler tous actes qui auraient été faits à son mépris, nonobstant même la non signification d'icelle aux tiers et leur bonne foi reconnue; le notaire, disons-nous, qui dans l'espèce a passé les contrats d'acquisition d'immeubles, et qui, comme magistrat de l'ordre judiciaire sur les lieux, a pu et dû connaître toutes ces circonstances, aux termes dudit jugement, loin de pouvoir prétendre à des honoraires, n'est-il pas passible des restitutions et dommages-intérêts envers l'acquéreur évincé, solidairement avec le vendeur?

Ces questions se sont présentées dans une contestation entre M. Guertin, notaire à Alger, et M. Cappé, avocat du barreau de Paris, qui a eu récemment des démêlés avec les autorités administratives et judiciaires de notre quasi-colonie. Voici les faits qui ont donné lieu au procès.

M. Cappé, avocat et propriétaire, s'était rendu acquéreur à rente perpétuelle de trois maisons sises en Alger, par actes par-devant M<sup>e</sup> Guertin, notaire et juge dans cette ville.

D'abord, et avant de procéder à la rédaction des contrats, M. Cappé signa dans les mains du notaire les sommes nécessaires pour les enregistrements et autres débours; puis il réclama, pour la solder, la note des honoraires. Mais elle était à ce point exorbitante d'une pré-

tention légitime, que M. Cappé voulut la réduire au quart, et offrit 145 fr. qui furent refusés, ainsi qu'il en a été justifié.

La cause fut portée à l'audience, et les parties conclurent respectivement.

M<sup>e</sup> Guertin requit le paiement d'une somme de 450 fr. pour ses honoraires des trois actes dont s'agit.

M. Cappé a pris, tant au fond que reconventionnellement, des conclusions sur lesquelles la Cour a prononcé en ces termes :

La Cour, Après avoir préalablement communiqué aux parties le rapport de M. le président, et la décision qui appelle sur le siège M. Banc, avocat, pour compléter le nombre des membres de la Cour,

Entendu les parties en leurs dires et conclusions, Sur la demande reconventionnelle de Cappé,

Attendu que les notaires sont établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique;

Que le législateur n'a pas fait de distinction, ni voulu en aucune manière rendre le notaire juge de la validité des actes qu'il doit passer;

Que cependant les devoirs de la magistrature que remplit le notaire, lui imposent des obligations; que dans le nombre de celles-ci est sans doute celle de refuser son ministère aux parties qui ne justifient pas de leur qualité, ou qui sont par la notoriété publique, incapables de contracter;

Mais que le manquement à ce devoir ne pourrait donner lieu qu'à une censure de la Chambre de discipline;

Qu'au cas dont il s'agit, Guertin s'il a connu par la notoriété publique la révocation de procuracy de Joly et son défaut de capacité pour contracter comme mandant de la famille Berberly, a pu et dû croire que les parties avaient envers elles les moyens de faire valider les actes auxquels il a prêté un ministère demandé;

Que dès lors Cappé n'est pas recevable dans sa demande reconventionnelle; que tout au plus et peut-être il pourrait y avoir lieu à une censure de M. Guertin par les magistrats compétents;

Sur la demande de Guertin, Attendu que dans les villes de second ordre en France, les honoraires des notaires se paient en général sur le pied de 3/4 pour cent, sur le capital des actes;

Qu'il n'y a lieu à adopter à Alger un tarif plus élevé et semblable à celui de la capitale, où les fonctions de notaire sont bien autrement difficiles et onéreuses;

Attendu que le rapport des 3/4 pour 100 des honoraires d'un notaire à Alger, doit pour être exact, se prendre sur le capital réel;

Attendu que la rente assise sur des immeubles à Alger, n'est pas susceptible d'être capitalisée au-dessous de 10 p. 100, que dès lors c'est sur ce pied qu'il faut réduire les prétentions du demandeur;

Attendu que les honoraires de Guertin ainsi réduits s'élèvent à 96 fr. 93 c. ses déboursés pour enregistrement, autres débours, vacations pour dépôt desdits actes afin de transcription, et dressé de deux bordereaux d'inscription hypothécaire à 562 fr. 97 fr.

Attendu que Cappé reconnaît avoir demandé les expéditions des actes dont il s'agit, qu'il est tenu en conséquence de les recevoir; mais que le coût doit en être réduit à raison de 2 fr. par rôle, comme dans les villes autres que Paris, et par les mêmes motifs déduits précédemment; que pour ce chef, Cappé doit compte à Guertin de 30 fr., pour trois expéditions formant quinze rôles;

Attendu que Guertin ne prétend pas que les grosses lui ont été demandées, qu'en ce cas, n'ayant point le droit de les imposer aux parties, le prix peut lui en être refusé;

Attendu pour ces causes, que Cappé reste débiteur en résultat, imputation faite de 562 fr. payés à Guertin pour enregistrements, de 127 fr. 88 c.

Attendu que la demande de Guertin est exagérée, que Cappé a refusé par des motifs légitimes d'y faire droit, que le demandeur doit donc supporter les frais de l'instance, qui sont de mauvaises contestations;

Attendu que Joly fait défaut;

Attu les articles 1<sup>er</sup> et 51 de la loi du 25 ventôse an XI sur l'organisation du notariat, 173 et 174 du tarif en matière civile;

Jugeant en dernier ressort, contradictoirement entre Cappé et Guertin, et par défaut contre Joly;

Déboute Cappé de sa demande reconventionnelle contre Guertin en dommages et intérêts;

Condamne Cappé et Joly solidairement à payer par toutes voies de droit à Guertin la somme de 127 fr. 88 c. pour reliquat des coûts d'expéditions et honoraires des actes dont il s'agit;

Ordonne que Guertin remettra à Cappé lesdites expéditions;

Réserve à Cappé ses droits en répétition contre Joly s'il y a lieu;

Condamne Guertin en tous les frais.

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### COUR ROYALE DE COLOGNE (Prusse rhénane).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. KEEZER.

L'industriel parisien en Allemagne.

Un procès civil, porté devant la Cour royale de Cologne, vient de faire connaître que les industriels parisiens se décident quelquefois à faire des tournées dans les pays étrangers. Là ils ont affaire ordinairement avec des personnes moins circonspectes que les habitants de la capitale, à qui l'expérience et la lecture des journaux a inspiré une certaine dose de méfiance. Le fait suivant en fournit la preuve.

Au mois de février 1855, un homme bien vêtu, ayant des manières de bonne société, parlant français, se présente chez M. Freitag, bijoutier à Elberfeld (Prusse rhénane); il demande à voir des bijoux. Dans le courant de la conversation il parle des bals de M. Dupin, qui, disait-il, avaient été plus beaux que ceux du Roi, et qu'il n'avait pu suivre jusqu'à la fin de la saison, à cause d'un voyage pour affaires dans le nord de l'Allemagne. J'a-



l'intervention d'un commissaire de police ou d'un autre magistrat, ou hors le cas de flagrant délit, ils auraient encouru une punition sévère.

Nicolle : J'ai cru être dans mon droit parce que la pioche m'appartenait. J'ai eu tort seulement de ne pas appeler Lascœur devant l'adjoint de la commune ou devant le juge-de-peace.

M. Théodore Perrin a soutenu que ces faits constituaient le délit introduit nouvellement dans le Code pénal, § 2 de l'art. 184, qui remplit la lacune qui existait, puisque cet article n'avait pas prévu la violation de domicile par un simple particulier.

M. de Gérando, avocat du Roi, en partageant l'opinion de l'avocat, a fait remarquer que le fait imputé à Nicolle était des plus graves, qu'il aurait pu être traduit en Cour d'assises, et qu'il y avait nécessité de prononcer une peine d'emprisonnement.

Le Tribunal, usant néanmoins d'indulgence, a condamné Nicolle à une simple amende de 100 fr. et à 500 fr. de dommages-intérêts envers Lascœur.

L'exécution de Lemoine aura lieu demain matin à huit heures.

Depuis quelques jours des individus, sous la fausse qualité d'inspecteurs de police, se permettent de parcourir les rues de Paris, et notamment les hôtels garnis, pour mettre à contribution les voyageurs qu'ils peuvent trouver dans un état quelconque de contravention aux réglemens de police.

Hier, vers midi, un tailleur se présenta chez une de ses pratiques pour lui réclamer le montant d'une facture s'élevant à 150 fr. Il paraît que, faute de paiement, un débat assez violent s'engagea entre les parties, à la suite duquel M. M... mit la baïonnette au bout de son

fusil, et poursuivit le tailleur qui fut assez leste pour éviter le coup; le fusil tomba par terre. Au même instant M. M... se saisit d'un canif et en porta plusieurs coups sur la tête du tailleur. Le cri à l'assassin! se fit entendre, et M. M... fut arrêté.

M. Taillandier, membre de la Chambre des députés et conseiller à la Cour royale de Paris, dans un voyage qu'il vient de faire en Suisse, a visité les principaux établissemens d'utilité publique; il a paru particulièrement satisfait des maisons pénitentiaires et des écoles lancastériennes de Lausanne et de Genève, et il s'est empressé de témoigner aux directeurs de ces établissemens le plaisir que cette visite lui avait fait éprouver.

Depuis quelque temps la police française était à la recherche d'un nommé Jules-Hortense-Léon Duménil, de Paris, chargé d'affaires et de la procuration de la maison Joubert, faisant le commerce d'huile, et qui avait soustrait à cette maison la somme de 40,000 fr. Il y a quelques jours, avant que la police française eût informé celle de Genève du fait, Duménil passa dans notre ville et y fit viser son passeport pour Berne où il se rendit; là il le fit de nouveau viser pour l'Italie par l'ambassadeur français et par celui d'Autriche, puis il revint ici, suivi à la piste par un agent de police français jusqu'à Lausanne.

L'agent français ayant perdu ses traces dans cette ville, vint à Genève pour en informer M. le lieutenant de police. Celui-ci ne s'étant point trouvé à son domicile, ce fut M. l'auditeur Claparède qui reçut cette communication et qui se livra à des recherches actives pour découvrir le voleur. Il fut informé qu'après avoir passé une nuit chez un aubergiste à Montbrillant, Duménil était venu loger dans une maison au-dessus de l'arcade du Molard; c'est là que vint le surprendre M. l'auditeur Claparède suivi de trois gendarmes; en vain l'agent de police français prévint-il M. Claparède que Duménil était armé de deux pistolets et résolu à se défendre; l'auditeur monta seul dans la chambre du voleur, après avoir prévenu les gendarmes qu'ils eussent à y entrer de suite, mais seulement lorsqu'ils entendraient un coup de feu ou le bruit de la lutte. En entrant dans la chambre, M. Claparède reconnut Duménil, le saisit, le mit hors d'état de résister, puis lui fit mettre les menottes par les gendarmes. Au moment de son arrestation, il était avec une femme, sa complice, nommée Broie, sur

laquelle il a été trouvé 10,000 fr. en lettres de change; elles étaient roulées les unes sur les autres et cousues dans un des gigots de ses manches de robe. Ces deux individus ont été enfermés dans nos prisons. On ne saurait qu'applaudir à l'intelligence et au courage que M. l'auditeur Claparède a développés dans cette circonstance.

John Brown, capitaine du navire le Brunswick, venant de Hambourg, a été traduit devant le bureau de police de la Tamise à Londres, pour avoir fait inhumainement fustiger un jeune mousse, nommé James Phetstone. L'instruction établit que cette barbare correction avait duré près d'un quart d'heure.

M. Broderip n'a maintenu le capitaine en état de liberté provisoire jusqu'à son jugement, à la prochaine session de la Cour d'amirauté, qu'à la charge de fournir lui-même une caution de 40 liv. sterl. et deux sûretés pour pareille somme, en tout 2000 fr.

Une lettre anonyme, adressée aux inspecteurs de la paroisse Saint-Georges à Londres, les a avertis que depuis plus d'un mois un sieur Jenkins, entrepreneur dite du Fer-à-Cheval, gardait chez lui le cadavre d'un enfant et ne le faisait point inhumer. Un officier de police constata la vérité du fait. On a trouvé dans une boîte le corps d'un enfant dont la décomposition était déjà fort avancée. Jenkins a dit que le cadavre était celui d'un enfant naturel d'une personne opulente de la Cité, et qu'ayant dépensé tout l'argent qui lui avait été remis pour l'enterrement, il s'était trouvé hors d'état de faire l'inhumation. Les inspecteurs de la paroisse ont ordonné l'enterrement de l'enfant, sauf les poursuites à diriger contre le sieur Jenkins.

Le Voleur, ce charmant recueil dont le titre nous promet la reproduction de tout ce que la presse périodique offre de plus intéressant dans le domaine de la littérature, des sciences et des arts, vient encore de s'adjoindre une collaboration particulière à laquelle concourent une partie de nos plus célèbres écrivains. Les gravures de modes qu'il joint maintenant à son texte ajoutent aussi un nouveau charme à ce journal, qui doit être compté aujourd'hui au nombre des plus complets et des plus amusans de nos recueils littéraires.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# LE VOLEUR,

GAZETTE DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS;

REVUE DE LA LITTÉRATURE, DES ARTS, DES SCIENCES, DES MŒURS, DES TRIBUNAUX ET DES THÉÂTRES.

2<sup>me</sup> SÉRIE. — 6<sup>me</sup> ANNÉE.

Format grand in-4°, paraissant tous les cinq jours, avec DEUX GRAVURES DE MODES par mois.

Les améliorations du Voleur ont été en raison directe de ses succès. Ses propriétaires ont toujours eu l'ambition de faire tourner la prospérité de leur entreprise au profit de leurs abonnés, aussi l'année qui s'écoule a-t-elle été témoin de perfectionnemens de toute espèce. Typographie plus élégante, papier de meilleur choix, sources nouvelles d'informations, collaboration originale plus étendue, jolies gravures accompagnant le texte des modes, augmentation matérielle de 200 lignes au moins ajoutées au cadre du journal, et qui lui donnent maintenant par numéro la valeur d'un volume in-8° ordinaire, rien n'a été négligé depuis quelques mois surtout pour faire de ce recueil le panorama de mœurs, de sciences, d'arts, de littérature et de modes le plus riche, le plus varié et le plus complet. Nous signalons donc avec confiance ce journal comme celui qui reproduit avec le

plus de soin et de lucidité tout ce qui surgit autour de lui de curieux, d'utile, d'intéressant, non seulement dans le vaste domaine de la littérature et des arts, mais encore de la politique quant aux faits qui méritent d'être connus. Il suffit pour se faire une idée de la véritable richesse du Voleur, de jeter les yeux sur le domaine indicatif des matières qui ont été traitées dans le dernier trimestre, on y verra figurer la plupart des noms dont s'honore notre littérature contemporaine, entre autres MM. Henri Berthoud, Fournier, Louis de Meynard, Feuillide, Th. Pavie, Sarraus, Francisque Gail, le baron d'Haussez, le comte Delaborde, Valery, bibliothécaire du Roi, Jules de Wailly, le comte de Wall, Loève-Weimars, Ch. Nodier, Frédéric Soulié, Alexandre Dumas, Jules Janin, Tissot, Michaud, de l'Académie française, etc.

On souscrit à Paris, rue du Helder, n° 41. — PRIX : pour trois mois, 13 fr.; pour six mois, 25 fr.; et pour un an, 48 fr. — On tire à vue, et sans frais, sur les personnes qui s'abonnent pour un an ou six mois, et en font la demande par lettres affranchies.

La table des matières de chaque semestre est publiée en supplément et envoyée aux abonnés le 5 janvier et le 5 juillet de chaque année.

# THE ATHENÆUM,

LONDON JOURNAL OF LITERATURE, SCIENCE, AND THE FINE ARTS, PUBLISHED EVERY THURSDAY IN PARIS,

By the continental agent, BAUDRY, 9, rue du Coq, near the Louvre.

The Athenæum is the most popular Literary Journal of London, and enjoys a reputation for candour, integrity, and ability far beyond any of its contemporaries. Its publication weekly in Paris will place the continental reader on an equality with the best informed circles of the British Metropolis, in point of information, on all subjects of which it treats; and its independence renders it a safe guide in the purchase of news works.

The numbers are received by M. Baudry weekly by express from London, and immediately forwarded to all parts of the Continent. Subscription 1 month 3 fr.; 3 months 8 fr.; 6 months 14 fr.; the whole year 26 fr. If sent by post, ten sous per month in addition. Handsomely printed in large 4°, 16 pages, 48 close columns; all the weekly numbers are timbrés. The Journal is also issued in monthly Parts, stitched in a cover, for the convenience of subscribers. — Prospectuses and specimen numbers may be had gratis on application as above.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 16 octobre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une belle MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 33. Elle se compose d'un corps de logis principal sur la rue, et de plusieurs corps de bâtimens; dans la cour est un puits. Le revenu de cette maison est d'environ 8,400 fr. — Mise à prix : 402,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4° à M. Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M. Vinay, avoué co-poursuisant, rue Richelieu, 44; 3° à M. Fariou, avoué, rue Chabannais 7; 4° à M. Leguey, avoué, rue Thévenot, 46; 5° à M. Delahaye-Royer, avoué, rue de Rivoli, 10 bis; 6° à M. Lamaze, notaire, rue de la Paix, n° 2; 7° à M. Nollevail, notaire, rue des Bons-Enfans, 21; 8° à M. Noël, l'un des syndics de la fail-

lite Bony, rue de Choiseul, 41; 9° à M. Lesteur, rue Bergère, 46.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots. — Adjudication préparatoire le mercredi 16 octobre 1833.

1° D'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42, sur la mise à prix de 40,000 fr.

2° D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Jarente, 5, à l'angle de celle Necker, sur laquelle elle porte les n° 9 et 44, près le marché Sainte-Catherine, sur la mise à prix de 30,000 fr. — S'adresser, 1° à M. Morand-Guyot, avoué poursuivant, rue du Sentier, 9; 2° à M. Jacquet, avoué, rue Montmartre, 474; 3° à M. Denormandie, avoué, dépositaire des titres, rue du Sentier, 44; 4° à M. Chodron, notaire, rue Bourbon-Villeneuve, 2.

## VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 28 septembre 1833, midi.

Consistant en bureaux, chaises, 3 chaudières en fer, machine à vapeur, chariot, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, banquette, chaises, brocs, meubles, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Consistant en bureaux, casiers, papiers, fauteuils, pendules, 400 volumes, et autres objets. Au comptant.

Le dimanche 29 septembre 1833, heure de midi.

A Belleville, rue St-Denis, 13.

Consistant en commodes, secrétaire, lits, tables, pendule, et autres objets. Au comptant.

Le lundi 30 septembre.

Au Petit Charonne, au coin de la rue de Lagny.

Consistant en une grande quantité de rouenneries et deux caisses. Au comptant.

## VENTES APRÈS DÉCÈS.

Le mardi 1<sup>er</sup> octobre.

A Belleville, chaussée de Menilmontant.

Consistant en garniture de feu, batterie de cuisine, meubles, glace, linge de corps, de lit, et autres objets. Au compt.

## AVIS DIVERS.

ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, 4.

A VENDRE à l'amiable, une MAISON rue Saint-Denis, près la rue aux Ours, d'un produit net de 3,710 fr., par baux notariés et sous seings privés. — Prix : 65,000 fr.

A CÉDER, par suite de décès, une ETUDE DE NOTAIRE, à la résidence de Noailles, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beauvais (Oise), grande route de Paris à Calais, distance de 14 lieues et demie de Paris, et 3 lieues et demie de Beauvais. L'adjudication aura lieu le dimanche 29 septembre 1833, une heure de relevée, à Noailles.

A CÉDER, SIX ACTIONS des Tricycles. S'adresser à M. Chabbal, rue Vieille-du-Temple, 72.

SACS en canevas enduits pour conserver les RAISINS. 1<sup>re</sup> qualité, 18, 22, 24 fr. le cent; 2<sup>e</sup> qualité, 12, 15, 18 fr. le cent. Chez CHAMPION, r. du Mail, 48. (Affr.)

## CHAPELLERIE.

M. PICAUD a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'ouvrir, pour rendre plus facile l'écoulement de ses nombreux produits, un second magasin, rue Vivienne, n° 2, où l'on trouve, ainsi que place des Trois-Maries, n° 5, un assortiment complet de Chapeaux NOUVEAUX et de Casquettes, dont les genres, constamment variés, peuvent satisfaire les goûts les plus divers, comme les plus difficiles. — Envoie en province en gros et en détail. (Affranchir.)

## CHEMINÉES A FOYER MOBILE DE BRONZAC.

Nous croyons utile aux approches de l'hiver, d'appeler l'attention du public sur l'établissement de cheminées à foyer mobile de MM. LASSALLE et BELLOCO, successeurs de M. BRONZAC, situé rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 25. — Economie de combustible, conservation de tout le calorique dans l'appartement, l'absence de toute fumée, tels sont les avantages qui recommandent ces nouvelles cheminées, dont la supériorité sur tous les autres procédés est incontestablement établie. — Par une réduction de 12 à 15 pour cent que MM. LASSALLE et BELLOCO viennent de faire sur les prix de leur tarif, cette utile invention se trouvera désormais plus à la portée de la généralité du public. — On trouvera toujours à la Fabrique ou au Dépôt, rue Vivienne, n° 23, un grand assortiment de ces cheminées de tous genres et de toutes dimensions, prêtes à être placées ou expédiées, depuis le prix de 50 francs et au-dessus, y compris la pose ou l'emballage.

## VÉSICATOIRES, GAUTRES LEPERDRIEL.

Avec les SERRE-BRAS élastiques perfectionnés et les TAFETAS RAFRAICHISSANS LEPERDRIEL,

l'entretien des vésicatoires et des cautères, est simple commode, économique, sans odeur ni démangeaison, ce sont les seuls moyens approuvés et recommandés. PRIX DES SERRE-BRAS, 4 fr.; des TAFETAS, 1 et 2 fr.; POIS A CAUTÈRES choisis à 75 fr. le cent. POIS SUPPLÉMENTAIRES, 4 fr. 25 c. le cent. A la pharmacie LEPERDRIEL, faubourg Montmartre, n° 78, près celle Coquenard. Les pharmaciens de province seront traités avantageusement, et à 90 jours de traite.

## PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 27, à Paris; elles se recommandent par douze années de succès pour la guérison des rhumes, des asthmes et des catarrhes; elles calment la toux, facilitent l'expectoration et entretiennent la liberté du ventre. Dépôts dans toutes les principales villes de France.

## Tribunal de commerce DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du jeudi 26 septembre.

MEIGNAN, négociant. Remise à huitaine.	9
LAPALLU, boulanger. Clôture.	10
FONTANEL, limonadier. Concordat.	1
WUY, distillateur. id.	1
SCATINO, lycencier. Syndicat.	1
CABARET, boulanger. Remise à huitaine.	1
JANIN, limonadier. Concordat.	4

### du vendredi 27 septembre.

METZINGER, dit BOUCHER, restaurateur. Synd.	9
JOSSE, boulanger. Clôture.	9
GILLIARD, M <sup>e</sup> de vins. Synd.	1
J. COUSIN, M <sup>e</sup> de toiles. Clôture.	1
VALLEJO et C <sup>e</sup> . (Blanchisserie française). Concordat.	1

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

septemb. heur.	11
28	11
octob. heur.	11
1 <sup>er</sup>	11

PIAT, M<sup>e</sup> au Palais-Royal, le

LAPEYRE, sellier, le

### CONCORDATS, DIVIDENDES.

DURIEUX, marbrier, rue St-Nicolas-St-Antoine, 5. — Concordat : 12 août 1833. Homologat. : 11 septembre suivant. Dividende : abandon total de la part du failli des 11,000 fr. provenant de la vente de son actif mobilier, au marc le franc, après homologation.

VASSAL, boucher, rue du Croissant, 8. — Concordat : 10 juillet 1833. Homolog. : 11 septembre suivant. Dividende : 15 o/o, savoir : 10 o/o par la vente de l'étal, et les 5 o/o restant en quatre ans, par quart.

RIOLET, épicer à Grenelle, rue Frémicourt. — Concordat : 26 août 1833. Homolog. : 11 septembre suivant. Dividende : 25 o/o en deux ans, savoir : 13 o/o dans six mois, 6 o/o six mois après, 6 o/o dans dix-huit mois, et les 5 o/o restant au bout des deux années.

### NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

MERLIN, négociant. — MM. Morel, rue Ste-Apolline, 9; Thouret, rue Moutholon, 26. LECLERCQ, chapelier. — M. Dunand, rue Grenier-Saint-Lazare, 4.

### BOURSE DU 23 SEPTEMBRE 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	101 30	102 35	101 25	102 05
— Fin courant.	101 30	102 35	101 25	102 05
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	—	75 55	75 40	75 45
— Fin courant.	75 05	75 65	75 80	75 85
R. de Napl. compt.	—	91	90 80	90 85
— Fin courant.	90 90	90 95	90 85	90 85
R. perp. d'Esp. ept.	63 3/8	68 1/2	68 3/8	68 3/8
— Fin courant.	68 1/2	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour égalisation de la signature PHAN-DELAFOREST